

L'insuffisance et l'inexistence de textes sur l'accès à l'information

Longtemps compris comme le droit des journalistes, le droit d'accès à l'information en l'état actuel des choses au Sénégal est loin de recouvrir la réalité qu'elle est sensée être pour le citoyen.

Il convient ainsi de rappeler les fondements juridiques d'un tel droit avant de traiter des lacunes de la législation sénégalaise dans la technique de transposition du droit international au droit national.

Nous allons ainsi voir qu'il existe une double reconnaissance formelle du droit d'accès à l'information pour aboutir sur le constat d'un droit insuffisamment protégé dans la pratique et sur l'inexistence d'une véritable loi en la matière.

I- Une double reconnaissance du droit d'accès à l'information par le Sénégal :

A- Les instruments internationaux et régionaux

Il y a tout d'abord de nombreux instruments internationaux et régionaux qui consacrent le droit d'accès à l'information auxquels notre pays est signataire et a participé à sa ratification ; Cela signifie que l'Etat sénégalais s'est engagé à en respecter et à en protéger le contenu.

Le caractère universel et internationalisé du droit d'accès à l'information se retrouve tout d'abord par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, prolongée concrètement par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Cette dernière sert de référence dans ce domaine.

- Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui dispose que " tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression ";

- Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966;

-l'article 10 de la convention des Nations Unies de lutte contre la corruption (par l'adoption de procédures et règlements permettant aux usagers d'obtenir des informations de leurs administration);

Pour les instruments régionaux :

- Article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
- Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique adoptée en 2002 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- L'article 9 de la convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- Le protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance

Cette obligation est de nature coutumière c'est-à-dire qu'en l'absence même de ces instruments internationaux, L'Etat est tenu de respecter ce droit fondamental de l'être humain a fortiori s'il est assorti d'instruments de de consécration de ce droit à l'échelle internationale.

Ainsi, les Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'effectivité de ce droit. C'est ainsi que dans le préambule de la constitution sénégalaise, il est notable que notre pays adhère aux droits de l'Homme tel qu'ils sont mondialement reconnus.

Il y est aussi réaffirmé le principe de transparence dans la gestion des affaires publiques et de bonne gouvernance a travers l'accès a l'information et la déclaration de patrimoine.

En outre, l'article 8 de la constitution sénégalaise consacre entre autres droits celui a l'information plurielle.

B- L'état de la législation nationale

La première loi en la matière au Sénégal date de 1981 (2 février 1981) relative aux archives. Selon son article 3, les archives ont un statut public, elles « sont au service de l'administration et des citoyens ».ainsi, l'accès à ces documents est ainsi public, libre et gratuit.

Celle-ci sera suivie d'une loi de 2006 qui l'élargit aux documents administratifs.

Nous retrouvons aussi des dispositions sur l'affirmation du droit d'accès à l'information dans le Code des collectivités locales où l'article 3 al 4 précise que « tout habitant ou contribuable a le droit, de demander à ses frais, communication, de prendre copies (...) des procès verbaux du conseil régional, du Conseil municipal, ou du conseil rural, des budgets et des comptes et arrêtés ».

Nous pouvons donc dire que formellement le Sénégal est assez outillé pour respecter le droit des ces citoyens.

II Le droit d'accès à l'information : un droit non effectif dans la pratique :

A regarder de plus près cet article 8 de la constitution, il y apparaît la reconnaissance de la liberté d'expression (le droit d'informer) et non selon l'avis de beaucoup de spécialistes d'une réelle consécration du droit à l'information (le droit d'être informé). On aurait pu avoir un contenu plus clair et plus formel comme l'article 32 de la constitution belge qui dispose que « Chacun a le droit de consulter ou de se faire remettre copie de chaque document administratif, sauf dans les cas et conditions fixés (par les textes) ». Généralement la réserve c'est la vie privée, secret professionnel et le secret médical et aussi a la sureté de l'Etat selon les dispositions du code pénal (exemple des crimes d'espionnage).

Pour ces cas de figure, l'on peut encore comprendre mais il faut dire qu'il y a beaucoup d'autres documents auxquels le citoyen doit pouvoir avoir accès mais la crainte pour l'administration de voir divulguer certaines informations que la presse pourrait utiliser pour mettre en cause certaine personnes la pousse à ne pas respecter ce droit.

Il est vrai que dans le cadre d'une modernisation de l'Administration depuis 1990, beaucoup d'effort ont été fournis mais les textes garantissant le droit d'accès à

l'information ne sont pas encore satisfaisants parce que ce droit n'est pas encore assorti de garantie d'exercice. Par exemple, il n'est toujours pas dit comment l'information doit être donnée au public. La loi sur les archives ne couvrait pas tous les documents administratifs.

Il y a eu aussi certaines violations de cette loi, le Conseil constitutionnel avait procédé à la suite des élections législatives de 1998 à la destruction des archives électorales. Cela portait atteinte au droit d'accès à l'information des citoyens surtout qu'il n'était plus possible de vérifier la véracité de certaines accusations de fraudes lors de ces élections.

C'est ainsi qu'elle a été remplacé par la loi du 30 juin 2006 relative aux archives et aux documents administratifs. Dans l'exposé des motifs, il est précisé que c'est « pour répondre aux exigences d'une nouvelle citoyenneté, l'administration a le devoir d'être, dans son action quotidienne, à la fois transparente et respectueuse de la vie privée des citoyens ».

Seulement, l'article 23 de cette loi de 2006 pose aussi problème en disposant que les conditions d'accès aux documents administratifs sont fixés par décret. Cela est tout de même grave pour un droit fondamental de l'individu de dépendre ainsi du pouvoir discrétionnaire de l'administration.

Cependant, comme il l'a été rappelé tout à l'heure une bonne loi voudrait qu'une commission indépendante veille à l'effectivité de ce droit et pour cela la loi doit définir ses attributions et fonctions de manière précise ainsi que sa composition. Tel n'est pas le cas ici car l'article 25 de la loi qui l'institue reste silencieuse sur ces points et renvoie à un décret pour cela.

La Commission est dénommée Commission sur l'accès à l'information administrative et sur la protection des renseignements personnels, elle n'a toujours pas été mises en place et les membres ne sont toujours pas nommés.

Or, en 2008, une loi sur la protection des données à caractère personnel est adoptée le 25 janvier et crée, elle aussi, une Commission des données personnelles dont la composition est ici bien précisée dans la loi. Ce qui crée une sorte de répétition institutionnelle avec ce qu'était sensé faire la commission prévue par la loi de 2006. Et elle

ne fait aucune référence à la loi de 2006 dans son exposé des motifs. Les liens d'avec la loi de 2006 ne sont pas précisés.

Au-delà de ces insuffisances qui ne sont pas exhaustives, nous pouvons constater qu'il n'existe pas de loi sur l'accès à l'information au Sénégal.

Les États devraient-ils faire correspondre leurs législations nationales aux engagements internationaux qu'ils contractent. Ce n'est pas du tout le cas du Sénégal où l'on dénote un manque de volonté politique malgré les déclarations de principes contenus dans la constitution ou stipulés dans les textes législatifs et réglementaires.

Pour combler ces lacunes, il faut l'adoption d'une loi de base sur le droit d'accès à l'information.

Je vous remercie de votre attention.